

N/Réf : BR/IL
N° 2010/07

Objet :
Déclaration des dispositifs publicitaires

Madame, Monsieur,

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a remplacé à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) et la taxe sur les affiches publicitaires (TSA) par la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).

Pour mettre en œuvre cette nouvelle réglementation, j'ai souhaité qu'une véritable démarche de concertation soit engagée avec les différents acteurs économiques de la commune. Celle –ci s'est déroulée au printemps 2009 avec M. DAVID et M. LEGENDRE représentant la municipalité et des commerçants de Chantepie dont l'association « Chant'Com ». Elle a conduit à l'exonération des petites enseignes murales (si leur superficie totale est <12m²) et à l'application de minorations et réfections pour les autres supports.

Cette nouvelle taxe imposée par l'Etat s'applique aux dispositifs suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à savoir* :

- **les dispositifs publicitaires**, (*définition : "toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention"*),
- **les enseignes dont la superficie cumulée dépasse 7m²** (*définition : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce"*),
- **les préenseignes**, (*définition : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée"*),
- **les préenseignes dérogatoires**, (*concernent les activités utiles aux personnes en déplacement : station service, garage, hôtel, restaurant, produit du terroir, 4 par établissement, dimension : 1,50 m x 1,00 m de haut, situées hors agglomération*).

La taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. La taxation se fait par face imprimée.

La loi fixe plusieurs tarifs, selon le type de dispositifs et leurs surfaces (par exemple : exonération pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7m²). Par ailleurs, sur délibération de notre conseil municipal, sont exonérées les enseignes murales si la somme totale de leur superficie est **inférieure ou égale au plus à 12 mètres carrés**.

Par cette même délibération (du 15 juin 2009), le Conseil Municipal de Chantepie a fixé les tarifs applicables à l'ensemble des autres dispositifs de publicité à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fiche récapitulative annexée à ce courrier résume ces tarifs.

Pour l'application de ces tarifs, sera prise en compte la somme des différentes superficies de chaque type de dispositif pour une même activité, et pour les enseignes le tarif applicable sera celui correspondant à la somme cumulée des superficies des différentes enseignes (murales et scellées au sol).

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support. Toutefois en cas de défaillance du redevable de droit commun, le législateur a prévu comme redevable de deuxième rang le propriétaire du support, et en troisième rang celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Il est prévu une taxation *prorata temporis* pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Ces modifications doivent faire l'objet de déclarations complémentaires dans les deux mois suivant la création ou la modification.

Les modifications tarifaires seront prises en compte lors de l'année N+1.

Je vous invite à faire une déclaration sur l'honneur **qui répertorie l'ensemble de vos dispositifs** publicitaires existants au 1^{er} janvier 2010, (**même si moins de 7 m² en surfaces cumulées**) et installés sur la commune de Chantepie, précisant la nature et le nombre de chaque support.

Pour cela, je vous transmets, des fiches de déclaration individuelle détaillée des surfaces par type de dispositif, et une fiche de déclaration récapitulative de vos dispositifs publicitaires, par type (Ces documents sont téléchargeables sur le site de la Mairie, rubrique « vie économique » : [« entreprises et commerces »](#)).

Ces documents auxquels vous joindrez des photos et/ou plans de vos différents dispositifs doivent parvenir en Mairie **avant le 1^{er} mars 2010**, dernier délai, soit à l'adresse suivante:

Mairie de CHANTEPIE – D.M.I. – BP 87222 – 35572 CHANTEPIE Cedex

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lejart.isabelle@ville-chantepie.fr.

Au regard de votre déclaration et après vérification, nos services émettront un titre de recette vers le 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Pour de plus amples renseignements, vous pourrez contacter la police municipale- tel 02-99-41-62-05 ou la Direction des Moyens internes - tél.: 02-99-41-04-85

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

M. LE MAIRE

G. LE BLOND

* Selon l'article R-581-1 du Code de l'Environnement, par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.